

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2020

PROROGÉANT L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE ET COMPLÉTANT SES DISPOSITIONS -
(N° 2905)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 577

présenté par
M. Brindeau

ARTICLE 3

A l'alinéa 9 après le mot :

« sans »,

insérer les mots :

« un certificat médical justifiant la mesure et sans ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à prévoir qu'un certificat médical est nécessaire à l'appui de la demande du représentant de l'Etat pour prolonger les mesures d'isolement ou de quarantaine. L'argument de Madame la Rapporteur en commission n'était pas convaincant, si le juge demandera sûrement le certificat il convient tout de même de s'en assurer dans la loi.